



Arrêt

n° 287 113 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NAGANU NGANU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mars 2012, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour (type C).
Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.2. Le 21 août 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour (type C).
Le 22 août 2017, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.3. Le 19 octobre 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa court séjour (type C).
Le même jour, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.4. Le 30 octobre 2017, la partie requérante a introduit une quatrième demande de visa court séjour (type C). Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.5. Le 26 janvier 2018, la partie requérante a introduit une cinquième demande de visa court séjour (type C). Le 23 février 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.6. Le 2 avril 2019, la partie requérante a introduit une sixième demande de visa court séjour (type C). Le 18 avril 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.7. Le 10 mars 2020, la partie requérante a introduit une septième demande de visa court séjour (type C). Le 18 mars 2020, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.8. Le 27 décembre 2021, la partie requérante a introduit une huitième demande de visa court séjour (type C). Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.9. Le 26 juillet 2022, la partie requérante a introduit une neuvième demande de visa court séjour (type C).

Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 15 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables Force est de constater que lors d'une demande de visa précédente, le requérant avait produit de faux documents bancaires, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités.*

Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire. En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que le requérant, en l'espèce, n'a pas entrepris. Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le dispense pas de la présentation de faux précédente.

En outre, le requérant ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », « de la foi due aux actes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « contradiction ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation et rappelé la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient qu'il est difficile de comprendre l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse admet qu'elle a produit des documents authentiques à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.9. du présent arrêt et où elle a, selon elle, produit « la preuve des attaches sociales et économiques indubitables ».

Estimant qu'il est étonnant que les motifs de refus de sa demande de visa susvisée reposent essentiellement sur les motifs de refus d'une de ses demandes de visa précédentes, visée au point 1.4. du présent arrêt, qui concernait un visa de groupe demandé dans la cadre des activités de l'association de laquelle elle faisait partie, elle fait valoir qu'elle avait ajouté à l'appui de cette demande des documents bancaires personnels dont l'authenticité n'avait nullement été contestée et qu'elle n'était pas responsable des documents soupçonnés de faux produits par l'ASBL. Elle critique ensuite la motivation de l'acte

attaqué en ce qu'il ne fournit, selon elle, « aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets que les documents produits par l'association étaient de faux ».

Soutenant ensuite qu'aucun élément ne lui permet d'apprécier les motifs ayant conduit au rejet de sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt et « [q]u'une simple suspicion de faux sans fondement ne saurait être considéré comme une circonstance de droit servant de fondement à la motivation dans la mesure où aucun élément de preuve n'est attachée *in specie* à la décision querellée », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir anticipé et préjugé de la réalité juridique d'une situation de fait au demeurant contestée et d'avoir adopté une décision entachée de contradictoire et prise en violation de la foi due aux actes.

Exposant avoir fourni des explications crédibles concernant sa précédente demande visée au point 1.4. du présent arrêt et des documents permettant de rétablir sa crédibilité, elle fait valoir qu'il n'existe pas de doute quant à sa volonté de rentrer dans son pays d'origine à l'expiration du visa, et ce, « d'autant plus que ce voyage a été effectué par son épouse et son fils, et qu'à la lecture de son passeport, il appert que ce dernier a toujours respecté la durée de son séjour dans les différents pays où il a voyagé ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 14 et de l'annexe II du Code communautaire des visas et rappelant une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa est démontrée par les différents documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande susvisée, à savoir :

« - son billet d'avion aller-retour,
- la preuve de son activité commerciale
- les titres de propriété dont il dispose
- la preuve d'un revenu régulier et suffisant;
- la preuve de son ancrage familial, ayant une femme qui travaille en RDC et un enfant
- une lettre expliquant que sa première demande était une demande de visa de groupe dans le cadre des activités de l'asbl, dans laquelle qu'il ne fait plus partie et qu'à l'époque il disposait de ses propres revenus (son activité commerciale existant depuis 2016) dont il avait fait la preuve à l'époque, et qu'à ce jour, il ne fait plus partie de cette association, ayant créé sa propre ONG (dont il a fait la preuve) », et que, si ceux-ci avaient été examinés correctement, la partie défenderesse n'aurait pas abouti à la même conclusion.

Elle soutient à ce propos que « l'absence de considération apportée aux documents produits par [elle] à l'appui de sa demande de visa revient à mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration et à la réglementation en la matière » et que « le principe de bonne administration suppose également dans le chef de l'autorité administrative un devoir de minutie dans l'examen des pièces d'un dossier », examen, qui, selon elle, n'a pas eu lieu.

Ajoutant que la motivation de l'acte attaqué est une formule de style usitée par la partie défenderesse et ne repose sur aucun élément de fait du dossier, elle estime que, ce faisant, cette dernière ne respecte pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et qu'elle viole l'article 8 de la CEDH car elle porte atteinte à sa vie privée.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de

pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « [les] *informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », la partie défenderesse précisant sur ce point que « *lors d'une demande de visa précédente, le requérant avait produit de faux documents bancaires, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités* », qu'« *une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire* », en ce qu'« *une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité* » et que « [le] *simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le dispense pas de la présentation de faux précédente* » pour en déduire que la partie requérante ne présentant pas « *d'explications crédibles ni de documents tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité, [...] il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Code communautaire des visas reproduit *supra* dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu à l'existence de « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* » en se fondant uniquement sur des documents invoqués à l'appui d'une demande antérieure.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* » (le Conseil souligne) dès lors qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime que ces informations ne seraient pas fiables. Elle se borne en l'espèce à considérer, sans plus de précision, que l'usage de faux document dans le cadre d'une précédente procédure de demande de visa entacherait la crédibilité des documents invoqués dans la demande ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le fait pour la partie défenderesse de mentionner que « [le] *simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le dispense pas de la présentation de faux précédente* » et d'affirmer que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la partie requérante ne saurait être considéré comme une motivation adéquate dès lors qu'elle ne permet ni de déterminer les documents exacts pris en considération par la partie requérante ni de comprendre les motifs qui l'auraient menée à estimer que leur contenu révélerait que ceux-ci ne seraient pas fiables « *pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

En outre, en ce que la partie défenderesse affirme qu'« *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation purement péremptoire et que celle-ci n'est nullement étayée par des éléments de fait. Il observe à cet égard, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a nullement fait part, dans l'acte attaqué, de l'examen des documents déposés à l'appui de la demande de visa susvisée, si bien que la motivation de celui-ci ne permet pas de comprendre en quoi il existerait des doutes quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

2.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations par la partie défenderesse n'est nullement de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle se contente de faire valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement d'une demande de visa court séjour et que la partie requérante n'avait pas contesté les motifs de la décision de refus de visa du 21 novembre 2017, concluant à la fraude.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT